



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

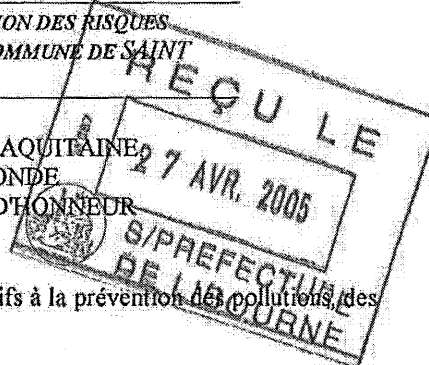
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

ARRÊTÉ du **25 AVR. 2005**

PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
DE MOUVEMENTS DE TERRAIN DE LA COMMUNE DE SAINT
EMILION

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR



- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;
- VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU le code des assurances et notamment les articles L. 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée, notamment son article 1-1-3ème alinéa relatif à l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque grave et irréversible en l'absence de certitudes et en l'état des connaissances scientifiques et techniques du moment ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU les conclusions du comité de pilotage de la C.A.R.I.P. (Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive) de la Gironde, qui s'est tenu le 2 juillet 2003, tendant à poursuivre la réalisation de plans de prévention des risques liés aux effondrements de carrières sur les territoires des communes où ces phénomènes sont susceptibles de se produire ;
- VU la consultation du Maire de Saint-Emilion qui a été organisée sous l'autorité de Madame la Sous-Préfète de Libourne à la mairie de Saint-Emilion le 8 décembre 2004, au cours de laquelle ont été exposées les principales dispositions légales applicables, les procédures en vigueur ainsi que les premières investigations de terrain et recherches historiques entreprises en la matière en vue d'établir une meilleure connaissance des risques ;
- VU l'avis de Madame la Sous-Préfète de Libourne concluant à la nécessité de réaliser et de mettre en œuvre un plan de prévention des risques de mouvements de terrain dans la commune de Saint-Emilion dans les plus brefs délais ;
- ATTENDU que le territoire de la commune de Saint-Emilion est concerné par l'existence d'importantes carrières souterraines abandonnées affectées par les phénomènes d'altération et d'endommagement progressif d'origine naturelle susceptibles de provoquer à plus ou moins long terme des effondrements ;
- CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Saint-Emilion, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de l'extension croissante des droits à construire et à exploiter ;
- SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Prescription d'un plan de prévention.

L'établissement d'un plan de prévention des risques de mouvements de terrain liés aux effondrements de carrières souterraines abandonnées est prescrit sur le territoire de la commune de SAINT-EMILION particulièrement exposée à ces phénomènes susceptibles d'affecter les personnes, les biens et l'environnement.

ARTICLE 2 : Désignation de l'autorité chargée de la coordination administrative du projet.

La Sous-Préfète de Libourne assurera la coordination administrative du projet.

A ce titre, elle animera les réunions de sensibilisation et d'échange qu'il lui paraîtra nécessaire d'organiser lors de chacune des phases de concertation à mener au plan local et devant conduire à une mise au point partagée du plan de prévention.

Elle présidera un comité de pilotage institué à cette fin et dont la mission générale consiste à mener une réflexion sur toutes les questions intéressant le plan de prévention.

ARTICLE 3 : Désignation du service instructeur.

En sa qualité de service déconcentré de l'Etat, la direction départementale de l'équipement de la Gironde est chargée du suivi du projet au sens de l'article 2 du décret n° 95-1089 susvisé.

A ce titre elle assurera de son appui technique l'autorité administrative chargée de la coordination du projet dans toutes les phases constitutives de la réalisation du plan de prévention et pour toutes informations et pièces destinées à sa mise au point.

ARTICLE 4 : Instauration d'un comité de pilotage.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel seront menées les réunions de concertation et tous échanges utiles à la mise au point du plan de prévention.

Il a pour vocation principale d'analyser, aux dires d'experts, l'ensemble des éléments constitutifs du plan de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement).

A ce titre, il examine les éléments rassemblés, fait toutes propositions utiles et se prononce sur les dispositions à caractère général intéressant l'une ou l'autre des collectivités limitrophes concernées par le même type de plan de prévention. Plus particulièrement, il en propose toutes adaptations nécessaires conformes à l'intérêt général et à la réglementation en vigueur.

Il peut être associé à la détermination des mesures de sauvegarde qui paraîtraient les plus indiquées ainsi qu'à l'élaboration de plans de secours et d'évacuation dans les secteurs présentant un risque accru et dont les dispositions pourraient être intégrées dans les plans de prévention.

Le comité de pilotage est composé du Maire de Saint-Emilion ou de son représentant, du président de la Communauté de Communes de Saint-Emilion, du bureau d'études qui sera désigné en qualité de maître d'œuvre, ainsi que des représentants du service interministériel régional de défense et de protection civile de la Préfecture de la Gironde, du bureau des carrières du Conseil Général de la Gironde, de la direction régionale de l'environnement, de la direction départementale de l'équipement, de la direction départementale de l'agriculture et de la Forêt, du service départemental de l'architecture et du patrimoine de Gironde.

Pourront également être conviés aux réunions du comité toutes personnes ou organismes dont les compétences seraient recherchées, notamment la Société d'Histoire et d'Archéologie sise à Saint-Emilion.

Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par la sous-préfecture de Libourne qui établit notamment et en tant que de besoin les convocations et l'ordre du jour.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité.

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification au maire de la commune qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, et qui pourra en assurer la diffusion par les moyens les plus adaptés de son choix.

Il fera aussi l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Copie conforme sera également adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au Sous-Préfet de Libourne, au Président du Conseil Général de la Gironde, au Président de la Communauté de Commune de Saint-Emilion, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'équipement.

Mention de cet affichage sera en outre inséré dans le journal « Sud-Ouest ».

ARTICLE 6 : Possibilités de communication des documents et propriété.

Une copie du présent arrêté sera délivrée à toute personne physique ou morale sur sa simple demande et sans autre forme de procédure ou de justification.

Tous projets, informations et documents tels que rapports, études ou relevés de conclusions qui seront réalisés, relèvent de la propriété exclusive du maître d'ouvrage, personne responsable de la réalisation du plan de prévention et seule à pouvoir en déterminer l'utilisation. Ces éléments ne sont pas communicables tant qu'ils demeurent de simples pièces préparatoires d'aide à la décision et à la mise au point du plan.

Leur mise à disposition peut cependant intervenir, notamment, à l'occasion de la mise en œuvre des consultations réglementaires instituées par le décret n° 95-1089 susvisé et qui seraient organisées à destination de la population, des élus locaux et des organismes socioprofessionnels, préalablement à l'approbation du projet de plan susceptible d'être retenu.

ARTICLE 7 : Rappel des voies de recours.


Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Les recours formulés à l'encontre des projets, informations, rapports, études ou relevés précités ne sont pas recevables dans la mesure où ces documents ne constituent que des actes préparatoires insusceptibles de faire grief.

Fait à Bordeaux, le 25 AVR. 2005

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Bertrand GAUME